



Wi-Fi à Paris

APPEL PUBLIC A MANIFESTATION
D'INTENTIONS

–

Expression du Besoin
des utilisateurs finals

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	3
1.1	Objet de la consultation	3
1.2	Modalités de mise en œuvre	4
2	DESCRIPTION DETAILLEE DES BESOINS et attentes des utilisateurs finals	5
2.1	Spécifications applicables au service attendu au titre de l'AMI « Wi-Fi à Paris »	5
2.1.a	Normes et règlements	5
2.1.b	Conditions générales de mise en œuvre	5
2.1.c	Délais de mise en œuvre du service attendu au titre de l'AMI « Wi-Fi à Paris »	5
2.2	Les spécificités du service attendu au titre de l'AMI « Wi-Fi à Paris »	6
	ANNEXE 1 Eléments Techniques	7
	ANNEXE 2	8

- - - - - o O o - - - - -

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation, prenant la forme d'un appel public à manifestation d'intentions (ci-après "AMI"), vise à identifier, conformément aux dispositions du sixième alinéa du I. de l'article L. 1425-1 modifié du code général des collectivités territoriales, les initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals en services de communications électroniques, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à Internet gratuit par hot spots Wi-Fi en différents points du territoire de la Commune de Paris (cf. zones de couverture précisées dans l'annexe 1 au présent document).

Le ou les opérateurs qui souhaitent répondre au présent AMI, lancé par la Ville de Paris et portant l'intitulé « Wi-Fi à Paris », doivent être en mesure de satisfaire à l'ensemble des besoins et exigences exprimés dans le présent document. Ils doivent en outre apporter au soutien de leur réponse l'ensemble des éléments demandés dans le document de référence dit « cadre de réponse », qui permettront à la Ville de Paris d'apprécier le caractère suffisant des initiatives privées exprimées.

Le présent AMI n'a pas pour objet de répondre à un besoin de la Ville de Paris au sens du droit de la commande publique, mais d'identifier les initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals tels qu'exprimés dans le présent document, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, la Ville de Paris ne contribuera en aucune façon au financement de la mise en place des services de communications électroniques proposés par le(s) opérateur(s) répondant au présent AMI, ni de leur fonctionnement. La ou les réponses au présent AMI ne donneront pas lieu à la conclusion d'un contrat, au terme de la consultation, entre la Ville de Paris et le(s) opérateur(s) concerné(s).

Les documents de référence constituant le dossier de la présente consultation sont les suivants :

- Le présent document (« Expression du besoin des utilisateurs finals »), complété de deux annexes : « Eléments techniques » (annexe 1) et « Montant des redevances pour l'occupation du domaine public » (annexe 2).
- Le « Cadre de réponse » à respecter par les opérateurs souhaitant répondre à la présente consultation.

A défaut d'intention exprimée avant la date limite de réponse au présent AMI, fixée au **06 mai 2016 à 24 heures**, ou en cas d'insuffisance constatée des initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals (tels qu'exprimés au présent document) qui se seraient manifestées dans le cadre du présent AMI, la Ville de Paris se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales pour fournir elle-même aux utilisateurs finals les services de communications électroniques correspondants aux besoins des utilisateurs finals tels qu'exprimés dans le présent AMI.

L'insuffisance éventuelle des initiatives privées exprimées dans le cadre du présent AMI sera appréciée par la Ville de Paris au vu des éléments présentés par les opérateurs traduisant leur capacité à mettre en œuvre le service proposé.

Dans l'hypothèse où les intentions exprimées, tout en étant conformes à l'ensemble des exigences techniques exprimées dans le présent AMI, ne permettraient de couvrir qu'une partie du territoire parisien au moins équivalent à 70 % de la zone de couverture, la Ville de Paris se réserve le droit de constater une situation de carence partielle. Elle pourra dans cette hypothèse mettre en œuvre les dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales pour fournir elle-même aux utilisateurs finals les services de communications électroniques correspondants aux besoins des utilisateurs finals sur la portion du territoire parisien non couverte par les initiatives privées manifestées dans le présent AMI.

1.2. Modalités de mise en œuvre

Tout opérateur répondant au présent AMI doit présenter à la Ville de Paris, en respectant le cadre de réponse défini pour ce faire, l'offre de services de communications électroniques qu'il entend mettre en place, exploiter et maintenir en réponse aux besoins des utilisateurs finals tels que décrits au présent document (annexes comprises).

La mise en œuvre complète du service proposé dans ce cadre par le(s) opérateur(s) économique(s) doit être effective dans un **délai maximum de 14 mois** après la date limite de remise des réponses à l'AMI.

A défaut de mise en œuvre effective dans les délais impartis, par les opérateurs ayant répondu au présent AMI, de l'ensemble des services de communications électroniques qu'ils proposent en réponse aux besoins des utilisateurs finals décrits dans le présent document et ses annexes, ou en cas d'interruption significative du service ainsi développé pour une durée annuelle cumulée supérieure à 15 jours, la Ville de Paris se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions du cinquième alinéa du I. de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales pour fournir elle-même les services de communications électroniques correspondants aux besoins des utilisateurs finals tels qu'exprimés dans le présent AMI.

La défaillance du ou des opérateurs ayant répondu au présent AMI, qu'elle soit liée à un défaut de déploiement dans les délais impartis ou à une interruption du service une fois celui-ci déployé, pourra être constatée sans délai par les services de la Ville de Paris.

Pour la mise en œuvre des services de communications électroniques proposés, le(s) opérateur(s) ayant répondu au présent AMI devront obtenir les différentes autorisations nécessaires, notamment au regard de la réglementation sanitaire applicable.

La Ville de Paris pourra consentir, aux opérateurs ayant répondu au présent AMI des autorisations d'occupation temporaire de son domaine public, pour l'implantation des matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces services si ceux-ci requièrent l'utilisation d'un équipement municipal. Une redevance sera exigée, comme indiqué dans l'annexe au présent document.

2 DESCRIPTION DETAILLÉE DES BESOINS ET ATTENTES DES UTILISATEURS FINAUX

2.1 Spécifications applicables au service attendu au titre de l'AMI « Wi-Fi à Paris »

2.1.a Normes et règlements

Le service proposé par l'opérateur dans le cadre du présent AMI est conforme, à tout moment, aux textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des opérateurs de télécommunications en France, ainsi qu'aux normes techniques applicables aux prestations constituant le Wi-Fi.

2.1.b Conditions générales de mise en œuvre

L'opérateur est responsable du dimensionnement du système pour assurer la qualité du service rendue aux niveaux exigés.

Pour toutes interventions sur un site de la Ville de Paris, l'opérateur s'engage à respecter le règlement intérieur du site concerné, qu'il peut se procurer auprès des responsables techniques des directions de la Ville de Paris, ainsi que le cahier "hygiène et sécurité" fourni sur demande.

La municipalité parisienne met en place une gestion centralisée, pour les interventions sur les sites, notamment pendant les opérations de mise en œuvre.

Conformément aux prescriptions des autorisations d'occupation du domaine public qui pourront lui être accordées dans le cadre de la mise en œuvre du service proposé au titre du présent AMI, l'opérateur devra, s'il cesse la mise en œuvre ou l'exploitation du service, assurer, sur demande expresse de la Ville de Paris, le retour à la situation préexistante, et ce à ses frais.

Il devra récupérer pour recyclage, le cas échéant, l'ensemble des équipements installés pour délivrer le service mis en place en réponse au présent AMI.

2.1.c Délais de mise en œuvre du service attendu au titre de l'AMI « Wi-Fi à Paris »

L'opérateur répondant au présent AMI assure la mise en œuvre du service proposé conformément aux exigences du présent document dans les délais indiqués ci-dessous.

	Délais de mise en œuvre à compter de la date limite de réponse au présent avis (en mois)
25% de la zone de couverture attendue	5
50% de la zone de couverture attendue	8
75% de la zone de couverture attendue	11
100% de la zone de couverture attendue	14

Essais et contrôles des installations :

Les éventuels équipements mis en œuvre pour délivrer le service sont réputés conformes à la réglementation, intégralement contrôlés par l'opérateur et exempts de tout défaut d'aspect ou fonctionnel.

L'installation, la maintenance et le recyclage de ces équipements sont entièrement à la charge de l'opérateur.

2.2 Les spécificités du service attendu au titre de l'AMI « Wi-Fi à Paris »

Le service attendu au titre du présent AMI doit proposer un accès Internet limité dans le temps : chaque utilisateur doit pouvoir consommer gratuitement au moins 45 minutes de navigation par jour.

Il est attendu de l'opérateur qu'il veuille à garantir le plus grand confort d'utilisation possible aux utilisateurs finals, par une connexion dépourvue au maximum de messages publicitaires pour un meilleur confort d'utilisation, par exemple, pendant la première demi-heure de connexion, et qu'il fasse un usage responsable et raisonnable des données personnelles.

Ce service est disponible sur l'ensemble des zones de couverture demandées (cf. annexe 1 au présent document).

Les liens de collecte

La spécificité géographique des lieux où le service attendu au titre du présent AMI a vocation à être déployé, i.e. zones denses en population, implique le recours à une collecte en fibre optique proposant du très haut débit (≥ 100 Mbit/s). Le cas échéant, corrélé à une étude d'architecture et de capacité, l'opérateur peut proposer une collecte offrant des débits supérieurs.

Les connexions

Pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus, les équipements radio doivent être dimensionnés de façon à :

- accueillir un nombre de connexions simultanées très élevé ;
- supporter l'utilisation complète de la capacité offerte par le lien de collecte sous-jacent.

Le service couvrant des espaces publics extérieurs, l'opérateur doit apporter une expertise fine quant aux ajustements du rayonnement électromagnétique au regard des questions sanitaires.

Par conséquent, celui-ci doit proposer, outre des connexions stables offrant des débits importants, une solution technique impliquant le niveau le plus faible possible de rayonnement produit par les équipements. De plus, l'onde radio doit être au maximum directive sur la zone à couvrir et ne pas rayonner au-delà de la zone circonscrite, notamment sur l'espace privé. La proposition de l'opérateur doit s'attacher à réduire au maximum le rayonnement électromagnétique, notamment en limitant le nombre d'équipements rayonnants par zone de couverture.

SSID & Nom du point d'accès

La Ville de Paris propose à ce jour un service dit « Paris Wi-Fi » à destination des usagers. Le SSID utilisé pour ce service, visible par l'utilisateur, permet d'identifier précisément le lieu de connexion au service.

Ce SSID, propriété de la Ville de Paris, est une marque reconnue de l'ensemble des utilisateurs du service et est exploité par de nombreuses applications. L'opérateur peut, s'il le souhaite, jouir de l'utilisation de ce "nommage" sous la condition expresse d'en obtenir l'autorisation préalable auprès de la Ville et de respecter les modalités d'usage définies par cette dernière.

Connexions entre utilisateurs finals

Afin de limiter les risques pour les utilisateurs finals, le système proposé en réponse au présent AMI « Wi-Fi à Paris » interdit l'établissement de connexions directes entre utilisateurs, notamment lorsqu'ils sont connectés au même point d'accès.

Sécurité des connexions

L'opérateur est l'unique responsable de la sécurité de l'ensemble du système qu'il met en œuvre en réponse au présent AMI « Wi-Fi à Paris ».

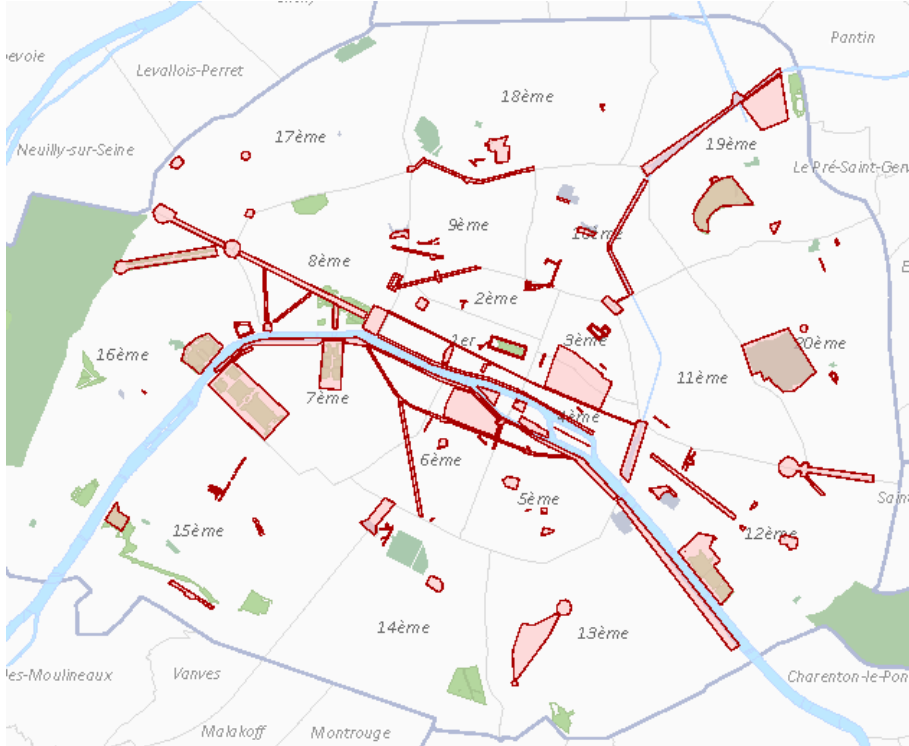
ANNEXE 1 ELEMENTS TECHNIQUES

Zones de couverture et maillage du service attendu au titre de l'AMI Wi-Fi à Paris

La zone de couverture du service s'étend sur la totalité du territoire parisien.

Tous les arrondissements et tous les quartiers doivent pouvoir bénéficier de ce service qui ne devra pas se situer à plus de 300 mètres à pied d'un utilisateur.

Dans les espaces publics cartographiés ci-dessous, ce service ne devra pas se situer à plus de 150 mètres à pied d'un utilisateur :



<http://capgeo.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=d2fa105ea47f45adb246afe8fe4f788d>

Débit du service

Le service doit garantir un débit minimal de 4M/b pour une vingtaine d'utilisateurs simultanés.

SSID et Portail du service

L'opérateur pourra demander l'usage du SSID « PARIS_WIFI », marque déposée de la Ville de Paris et SSID, reconnu de son service. Dans ce cas, il précisera ses souhaits de modalités d'utilisation et le lien que cet usage pourra avoir avec un portail mutualisé de connexion.

ANNEXE 2

Montant des redevances pour l'occupation du domaine public

Dans le cadre de l'AMI, la Ville pourra consentir des autorisations d'occupation temporaire de son domaine public aux opérateurs qui en feraient la demande contre le versement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera délibéré dans ces conditions par le Conseil de Paris au début de l'année 2016.